

ARRÊTÉ

autorisant la société PAPREC ENERGIES 45 à poursuivre l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à GIEN-ARRABLOY

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes, modifiant la formule de calcul du rendement énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CISE à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 autorisant la société PAPREC ENERGIES 45 à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et mettant à jour certaines prescriptions techniques pour l'usine qu'elle exploite à de Gien-Arrabloy ;

Vu la note DGPR du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le SRADDET adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le préfet de région Centre- Val de Loire le 4 février 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet de modifications de l'UVE de Gien de la société PAPREC ENERGIES 45 transmis le 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de Suivi du site de Gien-Arrabloy qui s'est réunie le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil régional du 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur en charge des installations classées pour la protection de l'environnement du 17 novembre 2023 ;

Vu la notification à la société PAPREC ENERGIES 45 du projet d'arrêté,

Vu l'absence d'observations formulée par la société PAPREC ENERGIES 45 par courriel du 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine ;

Considérant que le remplacement du four à lit fluidisé de la ligne 2 par un four oscillant permet :

- de maintenir la capacité de traitement de l'usine tout en maintenant le rendement énergétique de l'usine,
- de réduire les émissions en monoxyde de carbone de la ligne 2,
- d'éviter la préparation du combustible de la ligne 2 ,
- d'abaisser le coût d'exploitation de la ligne 2,
- de réduire le coût de la maintenance ;

Considérant que le changement de réactif de traitement des fumées permet de maintenir la qualité des rejets ;

Considérant que l'installation du nouveau four est compatible avec les installations de valorisation des calories en place ;

Considérant que les chaudières de récupération de vapeur sont conservées à l'identique et qu'un barillet vapeur haute pression commun aux 2 lignes permet d'alimenter le groupe turboalternateur (GTA) et le réseau de chaleur existant ;

Considérant que l'installation d'économiseurs (échangeurs de chaleur sur le parcours des fumées) sur les deux lignes augmente la performance énergétique de l'usine ;

Considérant que ces modifications permettent d'atteindre les objectifs de performance énergétique minimale requis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 de 75 % pour la valorisation énergétique et de 20 % pour la production électrique ;

Considérant que la demande a été établie au regard du SRADDET ;

Considérant que le tonnage pris en charge après le 2 décembre 2023, limité aux 42 400 tonnes de déchets incinérés sur la ligne 1, ne permettrait pas de traiter tous les déchets actuels de la région en complément des autres installations de la région Centre Val de Loire ;

Considérant que le maintien du 2^{ème} four permet de répondre en priorité à tous les besoins du Centre Val de Loire ;

Considérant que le maintien de la capacité d'incinération à 78 000 tonnes (dont 7000 tonnes de DASRI) est compatible avec la règle n°44 du SRADDET ;

Considérant que le maintien la zone de chalandise élargie à tous les départements de la région (sans limite de tonnage) et aux départements limitrophes hors région (58, 89, 91 et 77) avec limitation de tonnages (10 000 t) est associé à une obligation de privilégier autant que faire se peut toute origine locale des déchets ;

Considérant que durant les travaux estimés à deux ans, seule la ligne 1 sera en fonctionnement ;

Considérant que le flux maximal journalier autorisé pour les rejets en SO₂ est actuellement de 14 kg/j ;

Considérant que, durant la phase de travaux, l'augmentation du flux maximal journalier à 30 kg/j pour la ligne 1 n'engendrera pas de dépassement du flux annuel maximal autorisé issu de l'étude d'évaluation des risques sanitaires de 2014 ;

Considérant qu'avant la mise en service de la nouvelle ligne n°2, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires de 2014 sera réalisée,

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelle demandée par l'exploitant présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC ENERGIES 45, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu dit « les Gâtines » (coordonnées Lambert II étendu X = 629 922 m et Y = 2 299 906 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 susvisés :

- Article 1.2.1. (tableau de classement) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
- Article 1.2.3. (Consistance des installations autorisé) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
- Article 1.4.1. (Durée de l'autorisation) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Article 1.9.2. (Montant des garanties financière et calendrier de constitution) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
- Article 2.4.1. (Nature et origine des déchets) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.
- Article 3.2.2. (Conduits et installations raccordées) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

- Article 3.2.4. (Valeur limites d'émission) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.
- Article 5.1.7. (Déchets produits par l'installation) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.
- Article 5.3. (Dispositions spécifiques aux cendres) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
- Article 5.4. (Quantités maximales de déchet pouvant être entreposés sur le site) est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770		A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux</p>	-	-	-	7 000*	t/an
2771		A	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p>	<p>Incinération de déchets ménagers Déchets d'activités économiques</p> <p>Les boues de station d'épuration (1000 t/an)</p> <p>Les déchets de résidus de broyage automobile non dangereux (RBA) (6000 t/an)</p>	-	-	-	78 000	t/an

Rubrique	Ali-néa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
				Installation de traitement des mâchefers (15 000 t/an)					
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 < 1 000	m ³	999	m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	1 Groupe électrogène 1 Chaudière au fioul	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1	MW	0,55 et 1	MW

Rubrique	Ali-néa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,						
3520-a)		A	Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	2 fours oscillants d'une capacité de 5,3 tonnes/heures à PCI 9 MJ/kg chacun Capacité maximale annuelle d'incinération de 78 000 tonnes	Capacité de traitement	3	t/h	78 000	t/an
3520-b)		A	Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Incinération de DASRI : 7 000 tonnes/an	Capacité de traitement	10	t/j	7000	t/an

A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC: non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* les 7 000 tonnes sont incluses dans le tonnage global de l'usine de 78 000 tonnes.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a) relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une zone de réception des déchets (pont bascule, portique de radioactivité,...) ;
- une fosse d'entreposage des déchets bruts d'un volume de 1 600 m³ ;
- une fosse d'entreposage des déchets bruts d'un volume de 900 m³ ;
- deux lignes d'incinération : associée à un réseau de vapeur et un GTA constituée chacune d'un four oscillant d'une capacité de 5,3 tonnes/heures à PCI 9 000 kJ/kg ;
- une installation d'injection d'urée dans les fours pour traiter les Nox et d'injection dans la SCR des deux lignes ;

- une injection de bicarbonate de sodium ou de chaux et de charbon actif pour traiter les acides, métaux et PCDD/PCDF ;
- un filtre à manches pour traiter les poussières par ligne ;
- des silos de stockage pour le bicarbonate de sodium broyé (40 tonnes), la chaux (60 tonnes), le charbon actif (30 tonnes), les scories sous chaudières (40 tonnes en silo et en bigbag avec un maximum 36 bigbags de 1 200 kg) et les REFIOM (80 tonnes en silo et en bigbag avec un maximum de 80 bigbags de 500 kg) ;
- une cuve d'eau « tampon » de 24 m³ ;
- une plate-forme d'une superficie de 6000 m² permettant la maturation des mâchefers produits par les installations après déferrailage ;
- une filière de traitement des DASRI par incinération dans l'unité d'incinération précitée (ligne d'injection spécifique des déchets) ;
- une chaudière fioul de 1 MW permettant de sécuriser le réseau chaleur en cas d'arrêt de la ligne d'incinération afin de maintenir en température la tuyauterie de vapeur.

L'énergie thermique produite lors de l'incinération des déchets est valorisée :

- sous forme de production de vapeur de 12 MW et acheminée par un réseau enterré à la papeterie ESSITY distante de 4 km.
- sous forme d'énergie électrique par production de vapeur alimentant un groupe turboalternateur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant total des garanties financières à constituer est de 777 078 euros TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 11 du présent arrêté et de la mise à jour de l'indice TP01 paru le 16 juillet 2023 de 128.9.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 7 : NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets ménagers ;
- les Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets industriels non dangereux assimilables à des déchets industriels banals (DIB) ;
- les boues de station d'épuration ;
- les déchets de non-dangereux de résidus de broyage automobile (RBA).

Ces déchets RBA proviennent de centres VHU agréés et autorisés pour le broyage de véhicules dépollués, situés dans les départements du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18), de la Seine et Marne (77) et de l'Essonne (91).

Le tonnage de déchets non dangereux de RBA admissible au niveau de l'installation est limité à 6 000 tonnes par an.

Le tonnage mensuel incinéré de RBA est plafonné à 1 000 tonnes (dans le respect des 6 000 tonnes annuelles).

Le tonnage hebdomadaire de RBA admis en fosse de déchets bruts ne doit pas excéder 15% du tonnage total incinéré par semaine sur chaque ligne. L'exploitant dispose d'un registre permettant de suivre le tonnage de RBA admis en fosse de déchets bruts et le tonnage total de déchets incinérés chaque jour.

Le tonnage des boues de station d'épuration admissible au niveau de l'installation est limité à 1 000 tonnes par an (tonnage exprimé en matière sèche), ce qui correspond à environ 3 000 tonnes par an de boues pesées en entrée de l'usine via le pont bascule.

Les DASRI proviennent uniquement de la région Centre – Val-de-Loire en priorité et des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation, à savoir : l'Yonne (89), la Nièvre (58), l'Essonne (91) et la Seine-et-Marne (77), conformément aux dispositions du SRADDET.

Les déchets ménagers et assimilés admis dans l'installation proviennent principalement du département du Loiret, notamment de la collecte du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire et du SMICTOM des cantons de Gien, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire et Briare.

L'installation est autorisée à accepter les déchets provenant :

- des départements de la région Centre – Val-de-Loire en priorité ;
- des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation concernée (à savoir : l'Yonne (89), la Nièvre (58), l'Essonne (91) et la Seine et Marne (77)), dans la limite de 10 000t/an compte tenu de la proximité de ces départements.

Les tonnages correspondants aux refus de tri des collectes sélectives du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire qui seraient incinérés sur l'UVE ne sont pas comptabilisés comme venant des départements limitrophes hors région (même s'ils sont triés dans l'Yonne).

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires nécessaires. Si la modification envisagée est l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est déposée.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation

ARTICLE 8 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four oscillant ligne 1	5,3 tonnes/heures à PCI 9 MJ/kg	cf. Article 4 du présent arrêté
2	Four oscillant ligne 2	5,3 tonnes/heures à PCI 9 MJ/kg	cf. Article 4 du présent arrêté

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par chaque ligne sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³) à partir du 03/12/2023	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	5	30	8
COT	10	10	20	9
CO	50	50	150	41
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	6	60	12
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	0,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	30	200	30 pour 1 ligne en fonctionnement (pendant la construction de la ligne 2) et 14 à partir du moment où la ligne 2 sera fonctionnelle
NOx	80	80	160	103
Ammoniac (NH ₃)	30	10	60	23
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,02	-	0,054
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	0,3	-	0,540
Mercure et ses composés (Hg)	0,05	0,02	-	0,054
PCDD/PCDF en	0,1	0,06	-	0,108 mg/j

ngl-TEQ/Nm ³				
-------------------------	--	--	--	--

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci-après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes tout comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD) 0,001	
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les flux annuels rejetés ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS de septembre 2014 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,118 et ERI=9,47E-06). Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Flux maximal annuel pour les 2 lignes (kg/an)
Poussières totales	5840
COT	6570
CO	29930
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8760
Fluorure d'hydrogène (HF)	584
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10220
NOx	175930
Ammoniac (NH ₃)	16790
Cd + Tl1	39,420
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	394,200
Mercure et ses composés (Hg)	39,420
PCDD/PCDF	78,84 mg/an

Avant la mise en fonctionnement de la seconde ligne, l'exploitant transmet une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), basée sur une nouvelle valeur maximale de flux journalier et flux annuel sur le paramètre SO₂ avec un fonctionnement des deux lignes.

ARTICLE 10 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers
	19 01 02	Ferrailles issus des mâchefers
Déchets dangereux	19 01 15*	Cendres sous Chaudières ligne 1 et ligne 2
	19 01 07*	REFIOM ligne 1 et ligne 2

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le mode de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CENDRES SOUS CHAUDIÈRES ET REFIOM

Le stockage des cendres sous chaudières et REFIOM est effectué de façon séparée dans des silos dédiés.

Les cendres sous chaudières et REFIOM sont envoyées en installation de stockage de déchets dangereux autorisée à cet effet et respectant la réglementation applicable ou dans tout autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées de l'élimination des cendres sous chaudières et REFIOM dans la filière dûment autorisée.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • ordures ménagères entrantes, déchets d'activité économiques : <ul style="list-style-type: none"> - 1600 m³ (volume de la fosse d'entreposage des déchets bruts) ; - 900 m³ (volume de la fosse d'entreposage des déchets bruts) ; • ordures ménagères en balles : 999 m³ ; • boues de STEP urbaine : 70 m³ ; • effluents extracteurs : 25 m³ ; • effluents cuve eau extracteurs (eaux « tampons ») : 50 m³ ; • mâchefers : 15 000 tonnes ; • ferreux : 1500 tonnes ; • non ferreux : 300 tonnes.
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • DASRI : 20 tonnes ; • Cendres sous chaudières : 40 tonnes en silo et en big bags en cas de problème de dépotage (36 big-bag maximum) ; • REFIOM : 80 tonnes en silo et en big bags en cas de problème de dépotage (80 big-bag maximum).

ARTICLE 13 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Gien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2023

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.